

Sujet : [INTERNET] Enquête publique - parc photovoltaïque de saint Jouvent

De : Barlet Jean-Pierre <barletjeanpierre@gmail.com>

Date : 17/09/2023 21:39

Pour : pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint ma liste de questions.

Un premier envoi est fait sans les annexes. Les annexes suivent cet envoi.

Dans l'attente de votre retour, veuillez agréer, Monsieur le commissaire, mes respectueuses salutations

Jean-Pierre Barlet

— Pièces jointes : —

Liste de questions enquete publique parc photov de St Jouvent sans les annexes.pdf

322 Ko

Jean-Pierre BARLET
Neuplanchas
87510 Saint-Jouvent
à
Monsieur le Commissaire enquêteur
de l'enquête publique du parc photovoltaïque
de Saint-Jouvent

Liste de questions

1 - Les terres de labourage et de pâturage impactées par le projet.

Le conseil de la Communauté de Communes ELAN du 10 mars 2023 et le conseil municipal de Saint-Jouvent du 23 mars 2023 ont approuvé le projet sur la base :

- d'une occupation d'une ancienne carrière pour 12,9 hectares et 14 hectares sur terrain privé pour la communauté de communes ELAN, photo 1 en annexe,
- d'une occupation de 20,4 ha clôturés sur l'emplacement de l'ancienne carrière pour la commune de Saint-Jouvent, photo 2 en annexe,

alors que dans le dossier: «mémoire en réponse à l'avis de la MRAE de la région Nouvelle Aquitaine» daté du 7 avril 2023, observation n° 6, lignes n°18 et 19, photo n°3 en annexe, il est précisé que **l'activité d'extraction n'a eu lieu que sur environ 1,3 hectares**. Cette faible occupation de la surface est confirmée par les habitants qui connaissent les lieux, sans doute les anciens ouvriers de la carrière et l'ancien propriétaire. Les 1,3 hectares sont actuellement recouverts de taillis. Ils sont dans leur état d'origine suite à l'arrêt officiel de la carrière en 2018. Cette zone se situe à l'extrémité sud du plan de l'arrêté d'exploitation délivré par la préfecture en 2006, photo n°4. Seules les parcelles AK 51,52,53 étaient impactées pour partie, en particulier la parcelle AK 53 où il y a actuellement une zone de grande culture et les parcelles AK 51 et 52 où il existe encore des arbres centenaires.

En outre, cette zone d'exploitation de la carrière de 1,3 hectare ne se situe pas dans les 20,4 hectares clôturés où seront installés les panneaux solaires.

Les images satellites consultables actuellement et les photographies prises en septembre 2023 (planche 1 annexée) montrent la réalité de la nature des sols qui seront occupés par la centrale. **Une observation visuelle simple montre que la totalité de l'implantation de la centrale se situera donc sur des terres cultivées à ce jour, pour environ, les ¾ en grande culture et pour ¼ en prairie.**

Dans le détail, l'étude d'impact simplifiée précise en page 19 photo n° 5 que 13 ha de grandes cultures seront artificialisées sur un projet de 20,4 ha (soit déjà plus de la moitié) et environ 8 ha de prairies pour le reste.

La réalité du terrain montre donc que le projet sera réalisé sur 100% de terres qui servent à l'alimentation et à l'élevage.

Question 1.1:

Pourquoi 100% des terres, aujourd'hui labourées et pâturées seront artificialisées et ce en désaccord avec la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, publiée au Journal Officiel le 11 mars 2023 ?

2 - La différence entre les terrains, alloués pour une exploitation de carrière avec le terrain résultant de son exploitation.

Il apparaît qu'il y a confusion entre les terrains cultivés hier et aujourd'hui ayant appartenu à un exploitant de carrière avec le terrain résultant de son exploitation: le terrain de l'ancienne carrière ne représente que 1,3 ha soit seulement 4,2% de la zone Ny (égale à 31 ha environ) du PLU et de l'autorisation d'exploiter.

De plus, la zone classifiée Ny n'est pas valable ad vitam æternam mais seulement pendant l'exploitation de la carrière comme il est d'ailleurs indiqué dans la définition de la zone N du PLU. Une mise à jour automatique aurait classé ces terrains cultivés en Zone A ou/et N.

La carrière de 1,3 ha est arrêtée depuis de nombreuses années et officiellement depuis 2018 quand le terrain a été remis dans son état d'origine. Les terres agricoles cultivées aujourd'hui ont été vendues pour une partie, l'autre partie étant louée à un agriculteur. Elles ont été cultivées bien avant la fermeture définitive de la carrière et n'ont jamais été exploitées par cette dernière. Cela apporte la preuve qu'elles ne peuvent pas être considérées comme impactées par l'exploitation de la carrière.

Les avis de l'administration, des communautés de communes et de la commune de Saint-Jouvent ont été donnés à une date antérieure au 7 avril 2023 (réponse à la MRAE photo 3) où il y apparaît que seule une surface de 1,3 ha a été occupée par la carrière.

En conclusion de ce chapitre, ce projet a été approuvé sur la base d'une occupation d'une ancienne carrière dont la faible surface n'est même pas intégrée dans la surface clôturée!

Question 2.1:

Compte-tenu de l'arrivée tardive de cette information auprès de ces instances , pourrait-on avoir un nouvel avis actualisé de leur part?

3: L'entretien des surfaces

Comme indiqué dans l'étude, le projet n'est pas de l'agrivoltaïsme.

La conversion d'une mono-culture en prairie pâturée indiqué dans l'étude ne peut constituer qu'un moyen d'entretien «bas carbone» de la surface.

Il est à noter que l'entretien est prévu aussi pour être faisable mécaniquement et que cet entretien «bas carbone» n'est pas défini sous forme de contrat pendant la durée d'exploitation en terme de nombre de bêtes à l'hectare et en jours d'occupation de la surface par an. Dans cette promesse, il faut noter qu'un éleveur de moutons ne peut pas vivre sur 20,4 ha et qu'il n'y a plus d'éleveur de moutons dans la commune.

Question 3.1:

Il est prévu un entretien mécanique et/ou par des moutons. Dans l'étude d'impact, il doit être précisé si oui ou non des désherbants seront utilisés?

Questions 3.2:

Dans l'affirmative, quelle quantité à l'hectare et quel type de désherbants seront utilisés, eu égard aux nombre de batraciens révélés par l'étude d'impact?

4 - La puissance électrique prévue et les retombées financières d'un projet non communautaire

Sur les deux extraits des registres de délibérations annexées, on trouve que l'installation couvrirait les besoins de 50% (et quelques jours après 30%!) des habitants de la communauté de commune. Sans parler de cette imprécision, il eût été préférable de comparer la puissance de la centrale avec celle nécessaire pour alimenter une petite ville de France car il s'agit d'un projet à caractère privé qui ne diminuera pas les factures d'électricité des habitants de la communauté de commune comme cela force à l'interprétation.

Question 4.1:

Est ce que les retombées financières aux communes, seront supérieures à celles des taxes obligatoires résultantes d'une activité de production de d'énergie électrique photovoltaïque?

5 - Modification du PLU

Si d'aventure le projet était accepté, il y aurait nécessité d'intégrer la loi ZAN publiée le 21 juillet 2023.

Question 5.1:

Est ce que les conséquences de la loi ZAN vont s'ajouter à la modification du PLU qui est déjà prévue dans la commune?

Question 5.2:

Quelles seront les conséquences pour les possesseurs de terrains constructibles?

6 - Réserve de chasse

Le projet est contenu en totalité dans une réserve de chasse et de la faune sauvage. Or on ne trouve pas, dans l'étude d'impact, de chapitre évoquant ce fait. Pourtant, dans le guide de l'étude d'impact édité par le ministère de l'écologie et du développement durable [19138.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](#) il est précisé page 40 qu'un contact devrait être pris avec la DRAAF.

Question 6.1:

La future clôture de 20 ha, située dans une réserve de chasse et de faune sauvage et dans une zone de passages de cervidés, l'ACCA locale et la fédération de chasse ont-ils été contactés et quel est leur avis?

Question 6.2:

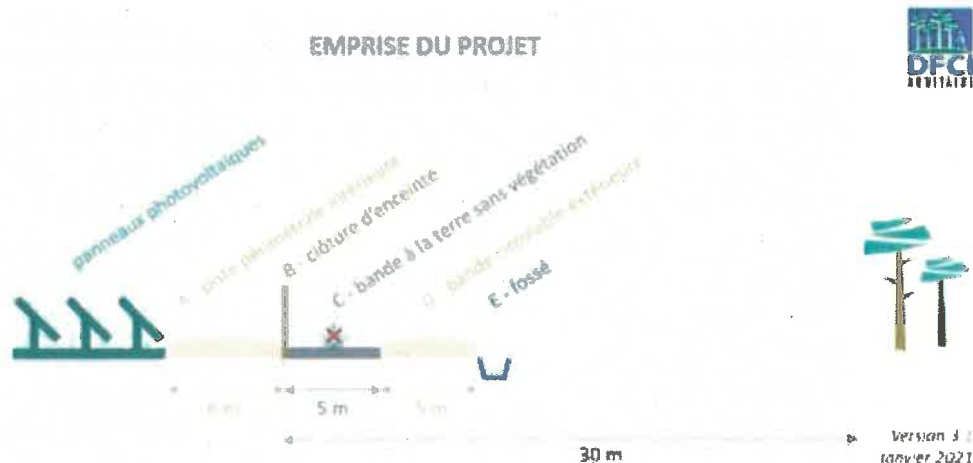
Est-ce que la DRAAF a été consultée et quel est son avis?

7 - La lutte contre l'incendie et la réalité du changement climatique.

L'étude d'impact a étudié le risque incendie mais il a été omis de le prendre en compte dans le chapitre «vulnérabilité du projet au changement climatique» (voir page 29 du résumé non technique).

Dans le cadre de ce projet qui s'inscrit dans le long terme (30 ans a minima) et même si le Limousin ne se situe pas actuellement dans un territoire soumis au risque spécifique «feu de forêt», ce point ne devrait pas être étudié comme si l'installation était située en Belgique mais comme si elle était située dans les régions territoriales de Bordeaux et de Toulouse.

Dans la région de Bordeaux, la DFCI Aquitaine donne des recommandations consultables sous « [Parcs Photovoltaïques \(dfci-aquitaine.fr\)](http://Parcs Photovoltaïques (dfci-aquitaine.fr)) » d'où est extraite l'image ci dessous.



Si on prend en compte que la future centrale est adjacente à une forêt, la surface des panneaux solaires devient concentrée sur les terres actuellement labourées sinon il faudrait supprimer le couloir de biodiversité prévu le long du ruisseau et défricher la forêt, ce qui n'est déjà pas recevable aujourd'hui.

Question 7.1:

Pourrait-on avoir une nouvelle étude intégrant ce point?

Question 7.2:

Quelles seront les responsabilités en cas de sinistre eu égard à l'avertissement ci-dessus?

8 – Enquête de voisinage

On ne trouve pas l'enquête de voisinage.

Mon terrain est séparée par la route communale de Romanet aux Meynieux mais il est adjacent au projet.

Question 8.1:

Si elle existe, le public peut-il consulter cette enquête de voisinage?

Question 8.2:

Pourquoi je n'ai pas été consulté dans le cadre de cette enquête?

Jean-Pierre Barlet le 16 septembre 2023